



Arrêt

**n° 264 987 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 248 713 du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2008.

Le 24 avril 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'une ressortissante belge.

Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre, qui lui a été notifiée, le 23 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 24.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [P.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la preuve de ressources stables, suffisantes et régulières, exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'est pas établie.

En effet, l'intéressé n'a pas établi que Madame [P.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, la personne qui ouvre le droit au séjour n'est plus active sur le marché de l'emploi depuis le 09/08/2018. L'Office des étrangers ignore donc si actuellement la personne ouvrant le droit dispose toujours de ressources requises. L'intéressé n'établit donc pas que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables et réguliers.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 40ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du principe de proportionnalité ».*

Elle invoque que depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2017 auquel la partie défenderesse se réfère dans l'acte attaqué, le Conseil d'Etat a saisi la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle concernant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et la prise en considération des revenus propres du regroupé dans l'appréciation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle expose également que la Cour Constitutionnelle a été saisie de multiples recours dirigés contre la loi du 8 juillet 2011 réformant la procédure de regroupement familial et se réfère en particulier à l'arrêt n°121/2013, mais que cet arrêt ne se prononce pas expressément sur la question de savoir si le regroupant belge doit ou non disposer à titre

personnel des moyens de subsistance suffisants. Elle souligne néanmoins la prise de position adoptée alors par l'Etat belge, selon laquelle l'article 40ter, alinéas 2 et 4, devait être lu à la lumière de l'article 7, §1er, de la Directive 2004/38.

A titre principal, elle soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui lui seraient « propres » de sorte que les revenus générés par le regroupé doivent être pris en considération dans l'appréciation desdits moyens. Elle rappelle la définition du verbe « disposer » dont il ne peut être déduit un caractère propre de la chose que l'on peut avoir à disposition et expose que les moyens dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation visée par l'article 40ter précité sont limités à trois hypothèses de stricte interprétation, parmi lesquels ne figurent pas les revenus du regroupé.

A titre subsidiaire, elle estime que, s'il devait être considéré que seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel sont pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il en résulterait une discrimination entre les regroupants belges et européens qui ne serait pas justifiée. Elle se réfère à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle susmentionné (plus précisément son point B.52.3) et soutient que *« si le critère justifiant l'absence de discrimination entre le regroupant belge et le regroupant européen est celui de la pérennisation du système de sécurité sociale, en ce que notamment le regroupant belge pourrait finir par ne plus pouvoir assurer ses propres besoins essentiels en raison de la prise en charge du membre de sa famille, reste sans incidence sur ce raisonnement le fait que tout ou partie des revenus dont dispose le regroupant belge proviennent du regroupé. Au contraire, il s'agit là d'une indication que le regroupant belge ne verra pas sa situation financière s'aggraver, qu'il n'émargera pas à l'aide sociale et que la pérennité du système de sécurité sociale est assurée. Que le regroupant soit belge ou européen, le travail du regroupé est de nature à assurer la pérennité du système de sécurité sociale »*.

Elle précise que l'interprétation donnée actuellement par l'Etat belge aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 induit une discrimination entre les regroupés selon que le regroupant est belge ou ressortissant d'un autre Etat membre.

Elle ajoute que *« la Cour Constitutionnelle admet que les deux catégories [visées respectivement par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980] de regroupant sont comparables (B.49), que certaines différences de traitement sont possibles compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38, mais aussi que la différence de traitement doit être raisonnablement justifiée (B.50.2), fondée sur un critère pertinent et ne pas emporter d'effets disproportionnés (B.51) »* et que ne pas prendre en considération les revenus du regroupé lorsque la personne ouvrant le droit au séjour est belge, *« peut emporter des effets disproportionnés, notamment lorsque le Belge se trouve dans l'impossibilité de disposer personnellement des revenus exigés. Notamment, comme en l'espèce, lorsque le regroupant belge est handicapé »*.

Elle expose que les articles 10, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont formulés de manière similaire sur la question des moyens de subsistance et expose que la Cour Constitutionnelle a considéré dans l'arrêt susmentionné (se référant plus précisément au point B.64.6. de l'arrêt) qu'il n'y avait pas, pour cette raison, de discriminations entre les familles belges et les familles étrangères en sorte que les revenus du regroupé, lorsque le regroupant est belge, doivent être pris en considération dans l'analyse des moyens de subsistance.

Elle rappelle le prescrit de l'article 16, §1^{er} de la Directive 2003/86 qui *« impose aux Etats membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale »* et expose que dès lors qu' *« il n'existe aucune disposition explicite interdisant cela, les Etats membres peuvent également tenir compte des contributions des membres de la famille lors de la demande du premier titre de séjour (lignes directrices de la Commission sur la directive 2003/86, note 48) »*. Elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») selon laquelle l'article 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la Directive 90/364, ne comporte pas la moindre exigence quant à la provenance des ressources dont le regroupant doit disposer. Elle précise

encore qu' « outre que l'on voit mal de raison objective de refuser la prise en considération des contributions du regroupé au moment de la demande du premier titre de séjour alors qu'elles doivent l'être au moment de son renouvellement, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans le souci de favoriser la vie familiale. Est manifestement de nature à la favoriser la prise en compte de la contribution du regroupé aux charges du ménage, contribution qui constitue par ailleurs une obligation naturelle et légale. Dès lors que les articles 10, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont tous trois rédigés dans des termes identiques sur ce point, il ne peut exister de distinction dans le mode de prise en considération de l'origine des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers, un Belge ou un Européen ».

La partie requérante invoque encore le principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'Union pour soutenir que « Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C. Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer d'autres ressources, comme celles de son conjoint, et ce sans examen de la situation personnelle du regroupant (CJUE , arrêt du 8 mai 2018, dans l'affaire C 82 16) ».

En conclusion, elle soutient, à titre principal, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut pas la prise en considération des revenus du regroupé au titre des revenus dont dispose le regroupant et, à titre subsidiaire, que « les articles 10, 40bis et 40ter de la loi sur les étrangers sont source de discrimination prohibée par les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, selon que le regroupant est ressortissant de pays tiers, Belge ou citoyen de l'Union, interprétés et appliqués en ce sens que l'obligation commune qui est faite au regroupant de disposer de moyens de subsistance, pour les cas visés par les articles 10 et 40bis, n'exclut pas la prise en considération de la contribution financière du regroupé - voire l'impose dans les cas visés par l'article 40bis - et l'exclut pour les cas visés à l'article 40ter ».

Dans le cadre de son argumentation subsidiaire, la partie requérante sollicite qu'il soit posée avant-dire droit une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient à titre principal que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué est suffisante en l'espèce, dès lors qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui le justifient. Elle invoque que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel le regroupant n'est plus actif sur le marché de l'emploi depuis le 9 août 2018 en manière telle qu'il ne démontre pas bénéficier de revenus stables, suffisants et réguliers. La partie défenderesse soutient s'être conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'en vertu de cette disposition, les ressources provenant de la partie requérante ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du caractère suffisant, stable et régulier des ressources dont dispose le regroupant. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 230.955 du 23 avril 2015 en faisant référence à l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, et dans le même sens, les arrêts du Conseil d'Etat n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237 191 du 26 janvier 2017 et n° 240 164 du 12 décembre 2017.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]».

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°s 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, la CJUE s'est prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. État belge* (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1^{er}, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent

tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu' « [...] *il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif* » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] *il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil* ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « *à titre personnel* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour Constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée à titre principal par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « *à titre personnel* », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte attaqué, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 19 octobre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY